



COPIE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral modificatif N° 2014202-0014 -
à l'arrêté du 10 juillet 2014 portant enregistrement et agrément d'un centre VHU
Société TRANS HIP AUTO à TOURRIERS (16560), lieu-dit « La Grosse Borne »**

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux de la Région Poitou-Charentes et la carte communale de la commune de TOURRIERS ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014191-0002- portant enregistrement et agrément d'un centre VHU pour la société TRANS HIP AUTO à Tourriers (16560), lieu-dit « La Grosse Borne » ;

CONSIDÉRANT l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé du 2 mai 2012 qui précise que « le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral N° 2014 191 du 10 juillet 2014 portant enregistrement et agrément d'un centre VHU en faveur de la société TRANS HIP AUTO à Tourriers (16560), lieu-dit « La Grosse Borne » est abrogé et remplacé par l'article ci-dessous intitulé :

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS :

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous.

L'enregistrement vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Cet agrément est délivré dans les limites définies ci-dessous :

ACTIVITE	PROVENANCE DES DECHETS	FLUX MAXIMAL
Centre VHU	Nationale	17 VHU/mois

La société TRANS HIP AUTO est tenue, pour ses activités, de satisfaire aux obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'agrément « Centre VHU » est délivré pour une durée maximale de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté sous le numéro PR 16 00021 D.

Le renouvellement de l'agrément doit faire l'objet d'une demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son site, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

-une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOURRIERS pour y être consultée et sera affichée à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire

-cet arrêté sera publié sur le site de la préfecture : www.charente.gouv.fr

-cette décision sera affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'enregistrement ;

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

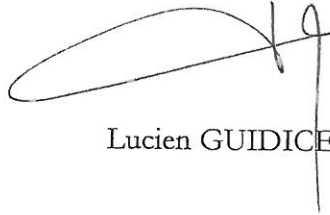
COPIE

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de TOURRIERS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

A Angoulême, le 21 JUL. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Lucien GUIDICELLI